
RÈGLEMENT NUMÉRO 440-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 313-14 AFIN DE MODIFIER LES NORMES MINIMALES RÉGISSANT LES LOTS NON DESSERVI ET PARTIELLEMENT DESSERVI

CONSIDÉRANT que le règlement de lotissement numéro 313-14 est entré en vigueur le 26 juin 2014 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun de modifier le règlement de lotissement afin de réduire la profondeur moyenne minimale requise pour permettre le lotissement de terrains non desservi ou partiellement desservi;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 20 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est
PROPOSÉ par Jean-Guy Vigneault, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire
Par la résolution **26-04-095**

QUE ce conseil adopte le premier projet de règlement numéro 440-26 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 440-26 modifiant le règlement de lotissement numéro 313-14 afin de modifier les normes minimales régissant les lots non desservi et partiellement desservi* ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de lotissement numéro 313-14 afin de réduire la profondeur moyenne minimale requise pour permettre le lotissement de terrains non desservi ou partiellement desservi et de l'établir à 60 mètres.

Article 4 : NORMES MINIMALES RÉGISSANT LES LOTS

Le tableau apparaissant à l'article 4.2.2 « Normes minimales régissant les lots non desservi et partiellement desservi » est modifié de la façon suivante :

	TERRAIN NON DESSERVI (ni aqueduc, ni égout)		TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI (aqueduc ou égout)	
	Périmètre urbain	Hors périmètre urbain	Périmètre urbain	Hors périmètre urbain
Superficie minimale	4 000 m ²	4 000 m ²	4 000 m ²	4 000 m ²
Largeur avant minimale	50 m	50 m	50 m	50 m
Profondeur moyenne minimale	60 m	60 m	60 m	60 m

Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-SERGENT, ce 20^e jour du mois d'avril 2026.

Yves Bédard
Maire

Vincent Rolland
Directeur général

<i>Avis de motion donné le :</i>	<i>20 avril 2026</i>
<i>Premier projet de règlement adopté le :</i>	<i>20 avril 2026</i>
<i>Assemblée de consultation publique tenue le :</i>	<i>19 mai 2026</i>
<i>Règlement adopté le :</i>	<i>19 mai 2026</i>
<i>Approbation par la MRC de Portneuf le :</i>	
<i>Délivrance du certificat de conformité par la MRC de Portneuf le :</i>	
<i>Entrée en vigueur le :</i>	
<i>Publication le :</i>	